



Le Gouverneur

الوالي

N° C 6/W/2017

Rabat, le 24 juillet 2017

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative aux modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 99;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les modalités d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes par les établissements de crédit.

Article 1

Les établissements de crédit désignés, ci-après établissement(s), sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib les demandes d'approbation relatives aux commissaires aux comptes qu'ils envisagent de désigner pour assurer la mission de commissariat aux comptes.

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes doivent être transmises à Bank Al-Maghrib avant leur désignation par l'assemblée générale.

Article 2

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes exerçant à titre individuel doivent être accompagnées de dossiers comportant les documents suivants :

1) un document récent attestant de l'inscription du commissaire aux comptes sur le tableau de l'ordre des experts-comptables ;

2) le curriculum vitae, dûment daté et signé, du commissaire aux comptes et de chacun de ses collaborateurs susceptibles de prendre part aux travaux du commissariat aux comptes de l'établissement;



3) une déclaration sur l'honneur, datée et signée par chacune des personnes visées au point 2 ci-dessus, par laquelle le signataire atteste qu'il respecte les dispositions de l'article 102 de la loi n° 103-12 précitée relatives aux incompatibilités et à l'indépendance ;

4) une note faisant ressortir l'expérience professionnelle du commissaire aux comptes, les moyens techniques et humains dont il dispose, éventuellement, l'appui dont il pourrait bénéficier de la part d'autres partenaires qualifiés, nationaux ou étrangers, ainsi que les références des missions de commissariat aux comptes ou de conseil réalisées notamment auprès des établissements de crédit ou de leurs filiales.

Article 3

Les demandes d'approbation des commissaires aux comptes exerçant en qualité de sociétés d'experts-comptables doivent comprendre, outre les documents visés à l'article 2, les pièces suivantes :

- une fiche de renseignements sur la société d'experts-comptables dûment datée et signée par son représentant statutaire ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société mis à jour ;
- un document récent attestant de l'inscription de la société d'experts-comptables sur le tableau de l'ordre des experts-comptables.

Article 4

Dans le cas où les commissaires aux comptes envisagent de faire appel, dans le cadre de leur mission, à des prestataires externes pour effectuer des travaux ponctuels, ils sont tenus de s'assurer que ces personnes présentent toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement contrôlé conformément à l'article 102 de la loi n° 103-12 .

Article 5

Bank Al-Maghrib peut demander communication de tous autres renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'instruction des demandes d'approbation.

Article 6

La décision d'approbation ou, s'il y a lieu, de refus, dûment motivée, est notifiée à l'établissement au plus tard trente jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

Article 7

Tout changement significatif intervenu dans le dossier présenté initialement à Bank Al-Maghrib, avant l'approbation ou pendant le mandat du commissaire aux comptes,



doit être immédiatement porté à la connaissance de celle-ci par courrier, par le commissaire aux comptes et par l'établissement de crédit.

Article 8

L'approbation du commissaire aux comptes est accordée pour la durée de son mandat.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n° 103-12 précitée, le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes exerçant à titre individuel ayant accompli deux mandats consécutifs auprès d'un même établissement, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 10

Lorsqu'il s'agit d'une société d'experts comptables, le renouvellement au-delà de deux mandats consécutifs, peut s'effectuer une fois à condition de procéder au changement de l'associé signataire.

Dans ce cas, l'établissement doit soumettre à l'approbation de Bank Al-Maghrib, la désignation d'un associé signataire autre que celui ayant accompli les deux mandats consécutifs.

Au-delà de trois mandats consécutifs, le renouvellement de la société d'experts-comptables ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 11

Les établissements communiquent, chaque année, à Bank Al-Maghrib, copie de la lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués par leurs commissaires aux comptes ainsi que les moyens humains que ces derniers prévoient de mobiliser à cet effet, accompagnée du budget temps et sa répartition par intervenant.

Article 12

Tout établissement qui décide de révoquer le mandat d'un commissaire aux comptes, doit, au préalable, notifier par courrier cette décision, dûment motivée à Bank Al-Maghrib.

Le commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par Bank Al-Maghrib.



Article 13

Lorsque Bank Al-Maghrib estime qu'un commissaire aux comptes ne semble plus présenter les conditions requises pour l'accomplissement de la mission objet de son approbation, elle en informe l'établissement.

Article 14

S'il est mis fin au mandat d'un commissaire aux comptes notamment en application des dispositions de l'article 106 de la loi n° 103-12 précitée, l'établissement concerné doit soumettre à Bank Al-Maghrib une demande d'approbation d'un nouveau commissaire aux comptes selon les modalités prévues aux articles 1 à 5 ci-dessus.

Article 15

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa publication au bulletin officiel et abrogent celles de la circulaire n° 21/G/2006 du 30 novembre 2006.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI